



Dangé-Saint-Romain, le 24 mai 2022

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Mission Régionale d'Autorité Environnementale
Cité Administrative rue Jules FERRY
Boite 55
33090 BORDEAUX CEDEX

N/Réf : NMN/BM/FS 24-05-01

N° MRAe : 2022DKNA50 – Dossier KPP-2022-12158

Objet : Recours administratif sur la décision MRAe du 25 mars 2022 concernant la modification simplifiée N°1 du PLU de Dangé-Saint-Romain

Pièces jointes : Avis MRAe sur les projets photovoltaïques des zones concernées et réponses apportées par les sociétés EREA et SERGIES

Monsieur le Président,

Dans son avis du 23 mars 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle Aquitaine indique que la procédure de modification simplifiée N°01 du PLU de Dangé-Saint-Romain requiert une évaluation environnementale.

La municipalité de Dangé-Saint-Romain a décidé de porter recours contre cette décision.

Le dossier de modification simplifiée du PLU précise la motivation de la Municipalité d'accompagner les projets de production d'énergie photovoltaïque prévus sur les deux zones concernées. Ces projets et leurs études environnementales respectives ont été soumis à l'avis de la DREAL préalablement à notre propre saisine. **Les études environnementales sont donc existantes pour l'intégralité des zones concernées par la modification du PLU.**

Il semble cependant que votre service n'ait pas pu baser son avis sur l'ensemble des éléments attendus lors de l'étude des projets concernés. C'est pourquoi, à l'appui de notre recours, nous souhaitons de nouveau porter à votre connaissance ces éléments qui prennent en compte vos recommandations en matière d'intégration paysagère et d'incidences environnementales.

Par ailleurs, nous relevons effectivement une incohérence entre le tableau des destinations et sous destinations relatives aux zones Nenr qui interdit toute exploitation agricole alors que l'article Nenr2 suivant précise que sont autorisées sous conditions « les constructions et installations techniques ... dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ... ».

Il conviendra donc de rectifier l'erreur matérielle ainsi relevée en restaurant l'autorisation sous conditions de la destination « exploitation agricole et forestière » telle que prévue en zone N du PLU actuel, et ce avant la mise à disposition du dossier au public.

En espérant que ces éléments vous permettent de reconsidérer votre décision sur notre demande d'examen au cas par cas sur la modification simplifiée N°1 du PLU de Dangé-Saint-Romain,

Veillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Nathalie MARQUÈS-NAULEAU

